

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0051-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2008**

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter;

VU qu'un projet de règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, annexé au présent arrêté, soit édicté et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Québec, le 21 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

SECTION I
TEST D'APTITUDE

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit:

— quant à la législation

1° la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1° le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro 773-2008 du 23 juillet 2008;

2° le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro 775-2008 du 23 juillet 2008;

3° le présent règlement;

4° le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1° à sa conduite à la ligne de tir;

2° au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3° à l'utilisation de l'équipement requis;

4° aux manœuvres de chargement et de déchargement des armes à feu;

5° à la façon dont il procède au nettoyage des armes à feu.

Ce volet comporte également un exercice de tir d'un minimum de 20 coups de feu avec de véritables munitions.

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50450